



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative aux requêtes du Procureur et des représentants légaux des victimes aux fins de reclassification du document émanant des autorités de la République sud-africaine et aux fins de notification d'autres documents

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République sud-africaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier D. Pereira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. **Mme la juge Ekaterina Trendafilova** a été saisie, en qualité de juge unique agissant au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la Cour »), de la Requête de l'Accusation aux fins de reclassification des observations déposées par les autorités de la République sud-africaine (« la Requête du Procureur »)¹, et de la Demande des représentants légaux des victimes aux fins de communication des documents confidentiels liés à la procédure de mise en liberté de l'accusé (« la Demande des représentants légaux »)².

2. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)³, qui a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.

3. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo⁴. Le même jour, elle a délivré un nouveau mandat d'arrêt remplaçant dans son intégralité celui du 23 mai 2008⁵.

4. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour, au siège de laquelle sa première comparution s'est tenue devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008⁶.

5. Le 20 août et le 16 décembre 2008, le juge unique agissant au nom de la Chambre préliminaire III a rendu deux décisions relativement à des demandes de

¹ ICC-01/05-01/08-477-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-478.

³ ICC-01/05-01/08-1.

⁴ ICC-01/05-01/08-14.

⁵ ICC-01/05-01/08-15.

⁶ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

mise en liberté provisoire introduites par la Défense de Jean-Pierre Bemba, par lesquelles il a été décidé de maintenir le suspect en détention⁷.

6. Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de fusionner la Chambre préliminaire III et la Chambre préliminaire II, et d'assigner la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)⁸.

7. Le 23 mars 2009, la Chambre a rendu la Décision portant désignation de juges uniques, par laquelle elle a notamment désigné la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge unique de cette Chambre chargé de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁹.

8. Le 14 avril 2009, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a notamment rejeté la troisième demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense¹⁰.

9. Le 15 juin 2009, la Chambre a rendu, en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, la décision concernant les charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, par laquelle elle a notamment décidé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'accusé est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, et qu'il devait être renvoyé en jugement devant une chambre de première instance¹¹.

⁷ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA, ICC-01/05-01/08-321-tFRA.

⁸ Présidence, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA.

¹¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

10. Le 16 juin 2009, le juge unique a décidé de tenir une audience conformément à la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve¹².

11. Le 29 juin 2009, au cours de cette audience devant le juge unique, la Défense a demandé à ce que Jean-Pierre Bemba soit provisoirement libéré sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République française et de la République portugaise¹³. Par conséquent, le juge unique a demandé à ces États, et au Royaume des Pays-Bas en sa qualité d'État hôte, de présenter, le 10 juillet 2009 au plus tard, leurs observations concernant « [TRADUCTION] la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba et [...] les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve pour que les États dans lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire¹⁴ ». Le juge unique a également demandé au Greffier « [TRADUCTION] d'informer les autorités compétentes de ces États de la tenue de cette audience et de leur transmettre la transcription publique de cette audience en langue originale », ainsi que les conclusions écrites que la Défense a déposées le 2 juillet 2009¹⁵.

12. Le 2 juillet 2009, la Défense et le Procureur ont déposé des conclusions écrites supplémentaires relatives à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Jean-Pierre Bemba¹⁶ et, le même jour, le juge unique a reçu la Requête aux fins d'extension de la demande initiale en rapport avec les pays d'accueil dans le cadre de la demande de mise en liberté de M. Jean-Pierre Bemba Gombo lors de l'audience du 29 Juin 2009 (« la Requête de la Défense »), par laquelle la Défense demandait que la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République

¹² ICC-01/05-01/08-425.

¹³ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT 29-06-2009, p. 22, ligne 6 et p. 31, lignes 5 à 8.

¹⁴ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT 29-06-2009, p. 64, lignes 11 à 20.

¹⁵ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT 29-06-2009, p. 64, ligne 21 à p. 65, ligne 1.

¹⁶ Notes supplétives aux soumissions orales de la Défense lors de l'audience du 29 Juin 2009, ICC-01/05-01/08-432 ; *Prosecution's Additional Observations on Interim Release pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/05-01/08-431.

sud-africaine soient ajoutées à la liste des États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré¹⁷.

13. Le 10 juillet 2009, le juge unique a statué sur la Requête de la Défense et sa décision a été notifiée le 13 juillet 2009¹⁸. Il y faisait notamment droit à la Requête de la Défense et invitait les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à déposer, au plus tard le vendredi 7 août 2009 à 16 heures, leurs observations concernant : i) la demande de mise en liberté provisoire et ii) les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées pour que les États dans lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire¹⁹.

14. Le 5 août 2009, la République sud-africaine a présenté une requête aux fins de prorogation jusqu'au 28 août 2009 du délai de dépôt de ses observations²⁰, requête à laquelle il a partiellement été fait droit le 6 août 2009²¹.

15. Le 12 août 2009, le Greffier a déposé un document portant transmission des observations de la République sud-africaine sur la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba présentée par la Défense, accompagné d'une annexe 1 portant la mention « confidentiel » et d'une annexe 2 portant la mention « *ex parte*, réservé au Greffe » et expliquant les motifs de cette classification²².

16. Le 14 août 2009, le juge unique a rendu la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République

¹⁷ ICC-01/05-01/08-433.

¹⁸ Chambre préliminaire II, Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, ICC-01/05-01/08-446-tFRA.

¹⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-446-tFRA.

²⁰ ICC-01/05-01/08-468.

²¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-470.

²² ICC-01/05-01/08-473 et annexes.

fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (« la Décision du 14 août 2009 »), par laquelle il a notamment décidé d'accorder jusqu'à nouvel ordre à l'accusé la mise en liberté sous conditions²³. Le même jour, le Procureur a interjeté appel de la Décision du 14 août 2009²⁴.

17. Le 14 août 2009, le juge unique a également reçu la Requête du Procureur²⁵, dans laquelle celui-ci indiquait que pour être en mesure de formuler correctement ses moyens dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision du 14 août 2009, il devait avoir accès aux observations de chaque État sur le territoire desquels l'accusé demande à être libéré, y compris celles de la République sud-africaine. À cette fin, il a demandé la reclassification de l'annexe 2 du document déposé par le Greffe (ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2).

18. Le 17 août 2009, les représentants légaux²⁶ ont demandé au juge unique de bien vouloir ordonner que plusieurs documents leur soient notifiés (ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anxl-3, ICC-01/05-01/08-461-Conf-Anx2, ICC-01/05-01/08-465-Conf-Anx2, et ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anxl-2) et qu'un document soit reclassifié (ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2).

19. Le juge unique rappelle les articles 58-1, 60-2 et 60-3 du Statut de Rome, la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, les dispositions 1 et 3 de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 14 du Règlement du Greffe.

20. Le juge unique rappelle que, dans sa Requête, le Procureur a indiqué qu'« [TRADUCTION] afin d'exposer dans le détail les moyens de droit et de fait étayant

²³ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

²⁴ ICC-01/05-01/08-476-tFRA.

²⁵ ICC-01/05-01/08-477-tFRA.

²⁶ ICC-01/05-01/08-478.

son appel, [il] doit être en mesure d'examiner les observations présentée par [...] la République sud-africaine ».

21. Le juge unique n'est pas persuadé par l'argument du Procureur et considère que la préparation de l'exposé des moyens de droit étayant l'appel interjeté contre la Décision du 14 août 2009 n'exige pas nécessairement l'examen des observations de la République sud-africaine. La Décision du 14 août 2009, que le Procureur souhaite voir infirmée, s'articulait sur le fond autour de la question de savoir si les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut étaient toujours réunies. Comme les observations demandées par le Procureur ne se rapportent pas *strictement* aux conditions exigées à l'article 58-1 du Statut – question fondamentale soulevée par cet appel –, le juge unique estime que, dans ce contexte, la Requête du Procureur est infondée et que, par conséquent, la classification du document (ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2) devrait être maintenue car son fondement n'a pas disparu.

22. Le juge unique n'est pas non plus convaincu par les arguments présentés dans la Demande des représentants légaux et souhaite rappeler les termes de la Quatrième décision relative à la participation des victimes, par laquelle il a été décidé que les représentants légaux des victimes

doivent avoir accès à l'ensemble des [...] documents publics qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vu reconnaître le droit de participer à la présente procédure [...]. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux [...] documents confidentiels, sous scellés et/ou *ex parte*²⁷.

23. En outre, le fait que les représentants légaux des victimes n'aient pas accès aux documents confidentiels ou *ex parte* ne signifie pas en soi qu'ils sont privés de leur droit d'exprimer effectivement leurs vues avant que le juge unique n'impose à l'accusé des conditions restrictives de liberté. Au contraire, dans la Décision du

²⁷ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 103 ; Sixième Décision relative à la participation des victimes concernant certaines questions soulevées par le Bureau du conseil public pour les victimes, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-349-tFRA, par. 2.

14 août 2009, le juge unique a indiqué qu'« [à] l'issue [des] audiences publiques [devant se dérouler en présence de représentants des États début septembre 2009], [...] les victimes qui ont communiqué avec la Cour [...] auront la possibilité de donner leur avis sur les conditions restrictives de liberté ou sur toute autre condition jugée nécessaire²⁸ ». Partant, elles seront à même de débattre de toute question liée aux conditions restrictives de liberté à imposer, mais seulement en temps voulu et dans le cadre légal fixé jusqu'à présent par la pratique de la Chambre.

24. Concernant la reclassification du document ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2, le juge unique considère que son fondement n'a pas disparu et que ce document ne saurait donc être reclassifié au stade actuel. Cela dit, le juge unique considère que la Demande des représentants légaux est également infondée.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) rejette** la Requête du Procureur,
- b) rejette** la Demande des représentants légaux.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge unique

Fait le 19 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)

²⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 96.